

Alliance Nationale des Associations en Milieu de Santé

STATUTS

Article 1

- Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 26 août 1901 ayant pour titre Alliance nationale des associations en milieu de santé.

Article 2

- Objet : cette association nationale réunit des personnes morales associatives à but non lucratif pour faire connaître et valoriser les actions développées au service des personnes malades et de leurs proches dans l'environnement institutionnel ou à domicile.

L'Alliance nationale des associations en milieu de santé se constitue sur la base de valeurs communes partagées par ses membres dans la diversité de leurs actions. Les associations membres de l'Alliance nationale des associations en milieu de santé visent un même objectif de solidarité pratique et de soutien adapté à des personnes confrontées à la maladie, au handicap, à la dépendance ainsi qu'aux différentes formes de relégations sociales.

En partenariat avec les professionnels de la santé et du secteur médico-social, l'Alliance nationale des associations en milieu de santé constitue un pôle d'analyses et de propositions en vue de favoriser la réactivité des associations membres et leur adaptation à l'évolution des besoins et des attentes des personnes malades ainsi que de leurs proches.

Article 3

- Buts :

L'Alliance nationale des associations en milieu de santé constitue un espace de concertation et de réflexion dans le champ de compétence et de responsabilité des associations en milieu de santé. L'Alliance nationale des associations en milieu de santé vise à développer des initiatives élaborées en commun et à entreprendre des démarches concertées auprès des instances publiques ou autorisées, des professionnels et plus généralement au plan de la société.

Elle est également un laboratoire d'innovation associative susceptible de renforcer les associations membres dans l'élaboration de leurs propres projets.

Article 4

Moyens :

- L'Alliance nationale des associations en milieu de santé développe une réflexion continue en référence à la Charte des associations à l'hôpital du 29 mai 1991.

Parmi les moyens :

- L'Alliance crée un Conseil scientifique constitué de personnes physiques reconnues pour leurs compétences dans ses champs d'activité et désignées et coordonnées par un membre du Conseil d'administration.

- Elle met en œuvre une enquête nationale relative à la place et au rôle des associations en milieu de santé.

- Elle organise des colloques et des ateliers de réflexion afin de confronter les expériences de ses associations membres et de favoriser des réalisations concrètes sur le terrain.

- Elle programme des formations consacrées à des thèmes communs à ses associations membres.

Article 5

- Le siège social de l'Alliance nationale des associations en milieu de santé est fixé par le Conseil d'administration : au 75 avenue de la République 75011 Paris.

Article 6

- Durée :

L'association est constituée pour une durée illimitée.

Article 7

- L'association se compose des membres fondateurs, des membres d'honneur et de membres adhérents mandatés par leur association.

Article 8

- Sont *membres fondateurs* ceux qui sont à l'origine de l'Alliance nationale des associations en milieu de santé et qui l'ont créée.

Peuvent être nommés *membres d'honneur* par le Conseil d'administration les personnes physiques, (à titre exceptionnel), ou morales qui ont rendu des services signalés à l'association et qui jouent un rôle particulier dans le développement de l'association.

Sont *membres adhérents* les membres qui versent la cotisation annuelle déterminée par l'Assemblée Générale après approbation du Conseil d'administration.

Article 9

- La qualité de membre se perd par :

- ♦ la démission adressée par écrit au Président de l'association ;

- ♦ la dissolution de l'association ;
- ♦ l'exclusion prononcée par le Conseil d'administration pour notamment :
 - infraction aux présents statuts ou motifs graves portant préjudice moral ou matériel à l'association
 - toute forme de prosélytisme politique, religieux ou philosophique.
- ♦ la radiation prononcée par le Conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation.

Avant la prise de décision éventuelle d'exclusion ou de radiation, le membre concerné est invité au préalable à fournir des explications écrites ou orales au Conseil d'administration.

Article 10

- Les ressources de l'association comprennent :
 - ♦ le montant des cotisations ;
 - ♦ les subventions de l'État, des Départements et des Communes, et des Établissements publics ;
 - ♦ le produit des prestations réalisées par l'association ;
 - ♦ les dons privés, particuliers, fondations et entreprises ;
 - ♦ et toute autre ressource autorisée par la loi et compatibles avec les missions et l'objet de l'association.

Article 11 : Le Conseil d'administration

- L'association est dirigée par un Conseil d'administration comptant au minimum 3 membres, au maximum 12 membres élus pour trois années par l'Assemblée générale parmi les membres adhérents mandatés par leur association ; le règlement intérieur précise leur mode de désignation.

Une partie du Conseil est renouvelable chaque année. Cette partie est fixée à un tiers. La première année, les membres sortants sont désignés par le sort. Les membres sont rééligibles.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des personnes remplacées.

Article 12 : Le Bureau

- Le Conseil d'administration choisit parmi ses membres un Bureau composé de :
 - ♦ un Président et d'un ou deux vice-président,
 - ♦ un Secrétaire,
 - ♦ un Trésorier.

Sous l'autorité du Conseil d'administration, le bureau assure la gestion courante de l'association, exécute les décisions prises en Assemblée générale ou en Conseil d'administration.

Le Bureau se réunit au moins une fois par trimestre et aussi souvent que le fonctionnement de l'association le nécessite.

Article 13

- Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois par an sur convocation de Président ou sur la demande du quart de ses membres.

Le quorum est atteint lorsque la moitié des membres sont présents ou représentés par un système de mandatement n'admettant qu'un pouvoir par personne mandatée.

Les décisions sont prises à la majorité des voix.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse préalable et dûment notifiée, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Le Conseil d'administration se réserve le droit d'inviter à ses séances et d'associer à ses réunions toute personne physique ou morale qu'il estime utile.

Article 14

- Les membres du Conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions d'administrateur qui leur sont confiées. Des remboursements de frais sont seuls possibles. Des justificatifs doivent être produits.

Article 15 : Assemblée générale ordinaire

- Elle comprend tous les membres adhérents de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. Elle se réunit chaque année. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Le Président, assisté des membres du Conseil, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du Conseil sortants.

Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour. L'Assemblée générale fixe le montant des cotisations pour chacune des catégories de membres.

Article 16 : Assemblée générale extraordinaire

- Si besoin est, à la demande de la moitié des administrateurs ou à la demande de la moitié plus un des membres adhérents, le Président peut convoquer une Assemblée générale extraordinaire suivant les modalités prévues par l'article 15.

Article 17 : Validité des délibérations de l'Assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire

- Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.
En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.
Les personnes ne pouvant assister à l'Assemblée générale peuvent déléguer leur pouvoir par écrit à concurrence de deux pouvoirs par personne mandatée. Chaque association membre ne dispose que d'une voix.

Article 18 : Règlement intérieur

- Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association et aux modalités de gestion des éventuels permanents.

Article 19 : Dissolution

- En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901 (articles 14 et 15).

Paris, le 23 juin 2003